



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

marine

Question écrite n° 18498

Texte de la question

M. Philippe Vitel appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la question de la validation des acquis professionnels pour les personnels de service des armées ayant repris une activité dans le secteur civil. En effet, le personnel militaire ayant obtenu le brevet élémentaire d'infirmier de la marine avant le 2 janvier 1975 est validé pour l'exercice en qualité d'infirmier autorisé polyvalent. En revanche, les personnels ayant obtenu ce même brevet entre le 2 janvier 1975 et le 31 décembre 1987 ou les titulaires du brevet d'aptitude technique d'infirmier de la marine à compter du 1er janvier 1988 ne sont validés qu'en qualité d'aide-soignant. Cette différence statutaire n'apporte pas une reconnaissance égale à ces deux catégories de personnels alors que leurs compétences techniques semblent identiques. C'est pourquoi il lui demande s'il n'y aurait pas matière à une modification du texte du 11 septembre 1984, modifié par l'arrêté du 12 avril 1989, afin de remédier à cette inégalité de traitement. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les personnels militaires qui ont effectué des formations dans le domaine de la santé au cours de leur carrière souhaitent parfois lors de leur retour à la vie civile continuer à exercer une activité en rapport avec leur formation. Des arrêtés successifs ont fixé le type d'activités soit infirmier autorisé polyvalent, soit aide-soignant, auxquelles ces titres donnent droit. La détermination d'un mode d'exercice spécifique a été effectuée en fonction des niveaux de formation initiaux de ces différents diplômes par rapport au diplôme d'Etat d'infirmier. Ainsi le brevet élémentaire d'infirmier de la marine délivré jusqu'au 2 janvier 1975 permet d'exercer en qualité d'infirmier autorisé polyvalent, car la durée de formation associée à ce diplôme était sensiblement la même que celle du diplôme d'Etat d'infirmier. Depuis le 2 janvier 1975, la durée de la formation du diplôme d'Etat d'infirmier est supérieure à celle du diplôme militaire intitulé « brevet élémentaire d'infirmier de la marine », c'est pourquoi ce diplôme a été validé pour exercer en qualité d'aide soignant.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vitel](#)

Circonscription : Var (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18498

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3802

Réponse publiée le : 15 septembre 2003, page 7177